



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, 30 mars 2017

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : TG/AS/61/2017

Affaire suivie par : Thierry Guyot

Tél. : 03 87 20 46 52

thierry.guyot@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean Rohrbach. Par courrier du 7 février 2017, il vous a été notifié la date du 6 février 2017 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets sous ce pli une copie de la décision prise à la suite de cet examen par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est. Elle vous dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la MRAe,
par délégation,

Alby SCHMITT,

p.o : Yannick TOMASI

Monsieur le Maire
Commune de Saint-Jean Rohrbach
24, rue Nationale
57510 SAINT JEAN ROHRBACH
st-jean-rohrbach.mairie@wanadoo.fr

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Jean Rohrbach (57)**

n°MRAe 2017DKGE61

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 février 2017 par la commune de Saint-Jean Rohrbach (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Jean Rohrbach permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCOTAS) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune, de 1010 habitants en 2013, pour atteindre 1100 à 1200 habitants au terme des 15 prochaines années, soit une évolution annuelle située entre 0,66 et 1,32 % ;
- la commune estime un besoin de 140 à 160 logements supplémentaires pour répondre à la demande issue de l'accroissement de sa population, mais aussi pour permettre le desserrement des ménages et l'adaptation de l'offre ;
- le diagnostic du potentiel de développement en *intra-muros* identifie :
 - la possibilité de mobiliser 10 logements vacants sur les 15 prochaines années ;
 - 22 bâtiments mutables (bâtiment à l'abandon ou corps de ferme inutilisés) permettant de construire 44 logements ;
 - 4,1 ha de dents creuses, qui après rétention foncière de 60 à 70 %, peuvent permettre de bâtir 8 à 17 logements ;
- le projet de PLU ouvre 1,6 ha en zone à l'urbanisation immédiate au nord de la commune dans le respect d'une densité moyenne de 14 logements/ha imposée par le SCOTAS ;

Observant que :

- la prévision démographique est supérieure à l'évolution constatée ces dernières années (+ 52 personnes entre 1999 et 2013, soit une croissance proche de 0,4 %) ;

- les besoins en logements nouveaux ne sont pas étayés et paraissent surdimensionnés ;
- la surface ouverte à l'urbanisation est en accord avec l'ambition démographique de la commune mais non avec les besoins de nouveaux logements pour répondre aux objectifs de population de la commune ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques « inondation » et « mouvement de terrain » auxquels la commune est soumise ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune est mixte :

- une lagune assure le traitement d'une partie des eaux usées à la sortie du village en direction de Diffembach-lès-Hellimer et la station de traitement de Rémering-lès-Puttelanges traite celles du quartier du Domerberg, les deux dispositifs étant réputés conformes,
- le reste des eaux usées est géré par des dispositifs d'assainissement individuels ;

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte le risque « transport de matières dangereuses » liés à la présence d'un gazoduc ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que le système d'assainissement est individuel sur l'ensemble des habitations de la commune et qu'il fait l'objet d'une surveillance par les services de l'agglomération de Châlons-en-Champagne chargés de la gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Observant que la zone d'extension n'est pas située à proximité :

- des cours d'eau du Mühlgraben et du Buschbach et leurs affluents temporaires ainsi que les berges et la ripisylve associées ;
- des zones marécageuses et les retenues d'eau : principalement localisées au Nord et au Sud-est au niveau des bois, ou encore à proximité des cours d'eau en zone limitrophe Est et Ouest du ban communal pour les plus importantes ;
- des zones boisées situées en limites Nord Nord-est : le bois d'Unterholz et en limite Sud-est : le bois du Habst et du Jungenwald ;
- des deux ZNIEFF, Marais de la Valette et Marais de Leyviller, situées hors du ban communal mais limitrophes ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Saint-Jean Rohrbach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Saint-Jean Rohrbach **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mars 2017

Le président de la MRAe,

par délégation,

Alby SCHMITT,



p.o : Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.